

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2010

ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT - (n° 2513)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Toutes les activités internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires sont intégrées à l'établissement public « Campus France » selon des modalités et un calendrier prévus par un décret à l'issue d'un rapport remis par le Gouvernement, au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« À la date d'intégration des activités internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires à l'établissement public « Campus France », les biens, droits et obligations liés à ces activités sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public sans perception d'impôts, de droits ou de taxes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à entériner le rattachement de toutes les activités internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires à l'établissement public « Campus France », sur la base d'un rapport qui en précisera le calendrier et les modalités.